
APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Actes de la formation

*« Application du du Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels »*

organisée le 8 janvier 2016 par

Alliance des avocats pour les droits de l'Homme et Terre des Hommes France

Réalisation :

Anaïs SAINT-GAL

Chargée de plaidoyer à Terre des Hommes France

Pour plus d'informations :

Mail : droits@terredeshommes.fr

Téléphone : 01 48 09 09 47

SOMMAIRE

- ❖ **AVANT-PROPOS**
- ❖ **LE PIDESC : Quels droits et quelles obligations ?**
Par Emmanuel DAOUD, associé fondateur du cabinet VIGO et Rebecca NAHON, avocate au cabinet Vigo
- ❖ **LES OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES : Quelles portées juridiques ?**
Par Joseph BREHAM, associé fondateur du cabinet Ancile et professeur de droit pénal international
- ❖ **LA JUSTICIABILITÉ DU PIDESC EN FRANCE : Une évolution en marche**
Par Dominique SCHAFFAUSER, magistrat honoraire
- ❖ **LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PIDESC : Un accès à une voie de recours internationale**
Par Gaëlle FILHOL, collaboratrice du cabinet White & Case
- ❖ **RÉFÉRENCES**

AVANT-PROPOS

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) est l'une des premières grandes réalisations, en 1948, de la toute nouvelle Organisation des Nations unies (ONU).

La DUDH est un texte - une résolution - dont la valeur morale est évidente, mais qui n'implique pas, de la part des États signataires, d'engagement juridique précis. Autrement dit, elle n'a pas de force contraignante.

Ce n'est que dix-huit ans plus tard, en 1966, que la Déclaration des droits de l'homme sera complétée, par deux pactes internationaux qui garantissent son application¹ :

- le Pacte relatif aux droits civils et politiques : le PIDCP ;
- le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² : le PIDESC.

Le contenu de ces deux pactes porte les traces des débats idéologiques de l'époque de la guerre froide : deux idéologies/deux visions s'affrontaient alors :

- la vision libérale des États de l'Ouest insistant sur les DCP tels que le droit à un procès équitable, le droit à la vie, le droit de vote, le droit à la liberté d'expression et de religion ;
- la vision socialo-communiste des États de l'Est insistant sur les droits économiques et sociaux, tels que le droit au travail, le droit au logement et le droit à la culture.

La simultanéité de l'adoption des deux textes est le résultat d'un accord entre les différents États membres des Nations unies qui tient compte des deux approches/visions idéologiques.

Bien que la DUDH soit mise en œuvre par deux pactes, chacun d'eux correspondant à une catégorie de droits (DCP/DESC), ces deux catégories de droits ont une valeur équivalente. Il n'y a pas de hiérarchie entre les DCP et les DESC.

Pourtant, il y a toujours eu un scepticisme à l'égard des DESC. On pense à tort que les DCP peuvent seuls faire l'objet de mesures d'examen et de réparation en cas de violations. Les DESC quant à eux sont perçus comme des droits de « seconde classe » c'est-à-dire « moins fondamentaux » ou encore de droits qui ne sont pas « prioritaires », qui ne sont pas obligatoires, ni susceptibles de recours judiciaire et qui ne peuvent être assurés que dans le cadre de programmes volontaires des États.

Cependant, les DCP et les DESC, en tant que droits de l'Homme, sont universels (inhérents à toute personne du seul fait qu'elle existe), indissociables, interdépendants et intimement liés.

Par exemple, si un État ne met pas tout en œuvre pour permettre à la population d'avoir un niveau de vie correct : accès à une nourriture saine et suffisante, à l'eau, à un logement décent ou aux soins de santé, de quelle manière le droit à la vie pourrait-il être protégé ? De la même manière peut-on parler du droit au travail ou du droit de vote en l'absence de mise en œuvre minimale du droit à l'éducation ?

Parce que le droit à la santé, à l'éducation, à la culture, au travail, à l'alimentation ou au logement sont des droits fondamentaux universels à part entière, garants de la lutte contre la pauvreté, il est indispensable et nécessaire d'assurer leur respect, protection et mise en œuvre par les États.

¹ L'expression Charte internationale des droits de l'Homme est utilisée aujourd'hui pour nommer un ensemble de textes qui comprend la Déclaration, les deux Pactes, ainsi que les Protocoles facultatifs liés à ces Pactes.

² Ces textes n'entreront en vigueur, après ratification par les États, qu'en 1976, soit près de trente ans après l'adoption de la Déclaration !

LE PIDESC : QUELS DROITS ET QUELLES OBLIGATIONS ?

Par Emmanuel DAOUD, associé fondateur du cabinet VIGO et Rebecca NAHON, avocate au cabinet VIGO

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC ») a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966, est entré en vigueur en 1976 et a été ratifié par la France le 4 novembre 1980.

En 2015, on comptait 164 États signataires du PIDESC. C'est le texte référence en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Il vient préciser la définition et l'étendue des DESC reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et leur donner une force juridique contraignante en droit international.

Un mécanisme de surveillance est prévu par le PIDESC aux articles 16 et 17. Il est confié au Conseil économique et social (« ECOSOC »), qui est l'organe de coordination des activités économiques et sociales de l'ONU. En 1985, l'ECOSOC a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (« le Comité » ou « CODESC »), qui a pour fonction de surveiller la mise en œuvre du Pacte par les États parties sous la forme d'examens périodiques (tous les 5 ans).

Régulièrement, le Comité publie également des « observations générales » destinées à interpréter les différentes dispositions du Pacte, en précisant ainsi le contour des droits qui y sont contenus et l'étendue des obligations des États.

LES DROITS CONSACRÉS DANS LE PIDESC

Une distinction peut être faite entre les droits dits « généraux » et ceux dits « spécifiques ».

Les droits généraux

Il s'agit :

- ❖ du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : droit à l'autodétermination (article 1) ;
- ❖ de l'égalité de droits entre les hommes et les femmes : le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3) ;
- ❖ du droit à la non-discrimination.

À ce jour, certains droits n'ont toujours pas fait l'objet d'interprétation par le Comité, tels que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'égalité de droits entre les hommes et les femmes. Toutefois, le Comité a développé une interprétation quant au droit à la non-discrimination qui est une obligation transversale, c'est-à-dire qu'il s'applique à tous les droits reconnus dans le Pacte.

En effet, l'article 2 énonce l'obligation pour les États parties de garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés « *sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

L'expression « *toute autre situation* » englobe selon le Comité : le handicap, l'âge, la nationalité, la situation matrimoniale et familiale, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, l'état de santé, le domicile, la situation économique et sociale.

Le Comité entend par « *discrimination* » toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la

reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte. La discrimination comprend également l'incitation à la discrimination et le harcèlement.

Le Comité requiert l'élimination de toute forme de discrimination aussi bien sur le plan formel que dans les faits.

❖ **Discrimination formelle**

Les États doivent faire en sorte que leur constitution, leurs lois et leurs textes de politique générale n'entraînent pas de discrimination fondée sur des motifs interdits.

Exemple : les lois ne doivent pas refuser aux femmes l'égalité de prestations de sécurité sociale au motif de leur situation matrimoniale.

❖ **Discrimination concrète**

Les États parties doivent adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto.

Il faut notamment porter une attention suffisante aux groupes de population qui sont victimes de préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est comparable.

Afin de combattre la discrimination concrète les États peuvent et doivent, dans certains cas, adopter des mesures spéciales afin d'atténuer ou de supprimer les situations qui perpétuent une discrimination. À ce titre, le Comité reconnaît qu'une différence de traitement est acceptable si elle est fondée sur des critères raisonnables (proportionnés dans les faits et dans le temps) et objectifs (Cf. : Discrimination positive).

Les droits spécifiques

Consacrés dans la partie III, articles 6 à 15 du Pacte, il s'agit du droit au travail, du droit à la sécurité sociale, du droit à la famille et à la protection familiale, du droit à un niveau de vie suffisant pour tous, du droit à la santé physique et mentale du droit à l'éducation et du droit à la culture.

❖ **Le droit au travail (articles 6, 7 et 8)³**

Le droit au travail est un droit individuel et collectif qui s'applique à toutes les formes de travail, indépendant ou salarié.

Le Pacte inclut dans le droit au travail :

- le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté ;
- le droit à la liberté syndicale, c'est-à-dire de former les syndicats et de s'y affilier ;
- le droit de grève ;
- le droit de travailler dans des conditions justes et favorables :
 - avoir une rémunération procurant une existence décente,
 - pouvoir travailler dans des conditions de sécurité et d'hygiène,
 - avoir droit au repos et à une durée de travail raisonnable,
 - avoir des congés payés et que les jours fériés soient rémunérés.

Enfin, le droit au travail comprend aussi à la fois celui d'occuper un emploi et celui de ne pas être injustement privé de travail. Les États doivent dans ce sens imposer l'existence de motifs valables de licenciement et instaurer un mécanisme d'indemnisation lors de la perte de l'emploi.

Ce droit implique des obligations spécifiques pour les États :

- abolir, interdire et faire cesser toutes les formes de travail forcé ;

³ Observation générale n° 18, Le droit au travail, 35^e session 2005, E/C.12/GC/18

- adopter des mesures, notamment législatives, pour interdire le travail des enfants âgés de moins de 16 ans et interdire toute forme d'exploitation économique des enfants ;
- prendre les mesures pour réduire au maximum le nombre de travailleurs non déclarés qui ne disposent de fait d'aucune protection.

❖ **Le droit à la sécurité sociale (article 9)⁴**

Le droit à la sécurité sociale englobe le droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, afin de garantir une protection, entre autres, contre :

- la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille ;
- le coût démesuré de l'accès aux soins de santé ;
- l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge.

Le Comité recommande que les États portent une attention particulière aux personnes les plus vulnérables dont les femmes, les personnes âgées et celles atteintes d'incapacité.

❖ **Le droit à la famille et à la protection familiale (article 10)**

L'article 10 n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune Observation générale du Comité DESC.

L'article reconnaît :

- le droit au mariage librement consenti (ce n'est pas encore le cas dans tous les pays du Sud) ;
- une protection spéciale aux mères avant et après la naissance des enfants ;
Exemple : les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
- le droit à des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants et des adolescents :
 - ils doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale,
 - des sanctions légales doivent s'appliquer en cas de travaux compromettant leur santé ou leur moralité, ainsi que leur développement,

❖ **Le droit à un niveau de vie suffisant pour tous (article 11)**

Le Comité a déduit de nombreux droits spécifiques à partir du droit de chaque individu à disposer d'un niveau de vie suffisant : *le droit à des vêtements et un à logement, le droit à la sécurité alimentaire et le droit à l'eau.*

➤ **Le droit à des vêtements et à un logement⁵**

Le droit à un logement suffisant s'interprète comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, à proximité de services éducatifs et sociaux de base, dans la paix et la dignité. En outre, un logement suffisant doit être aussi adéquat c'est-à-dire un logement où il y a suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables.

Il implique des obligations immédiates des États parties :

- adopter une stratégie nationale en matière de logement ;
- surveiller de manière régulière la situation du logement.

⁴ Observation générale n° 19, Le droit à la sécurité sociale, 4 février 2008, E/C.12/GC/19

⁵ Observation générale n° 4, Le droit à un logement suffisant, 6^e session 1991, UN. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004)
Observation générale n° 7, Le droit à un logement suffisant : expulsions forcées, 16^e session=28 avril - 16 mai 1997

Ainsi, les décisions d'éviction forcée⁶ sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles. Les démolitions de logements à titre de mesure punitive sont par ailleurs contraires au Pacte.

➤ **Le droit à la sécurité alimentaire**

C'est le droit à une nourriture suffisante, saine et nutritive.

À cette fin, le Pacte préconise à l'État :

- d'améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires, ainsi que la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle ;
- d'assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins (coopération internationale).

➤ **Le droit à l'eau⁷**

Bien qu'il ne soit pas directement mentionné à l'article 11 du Pacte, le droit à l'eau a été reconnu par le Comité dans son Observation générale n° 15. L'emploi, dans l'article 11, de l'expression « *y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants* », indique que ce catalogue de droits n'est pas exhaustif et que d'autres sont nécessaires pour assurer un niveau de vie suffisant. Pour le Comité, le droit à l'eau fait clairement partie de ces droits fondamentaux.

Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Le Comité précise que le droit à l'eau comprend : le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau, le droit de ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement, et le droit d'avoir accès à une eau non contaminée.

Dans son Observation, le Comité a insisté sur l'importance de la non-discrimination au regard de l'accès à l'eau, indiquant qu'une attention particulière doit être prêtée aux groupes qui ont traditionnellement des difficultés à exercer ce droit, les personnes et groupes marginalisés tels que les réfugiés, les demandeurs d'asiles, les travailleurs migrants, etc.⁸ et ce quand bien même ils vivraient dans des camps ou des zones urbaines. Plus précisément, le Comité a observé que l'obligation de mise en œuvre se décompose en obligations de faciliter, promouvoir et d'assurer, nécessitant des actes positifs de la part de l'État.

ACTUALITÉ

Le 23 novembre 2015, le Conseil d'État a confirmé le jugement du tribunal administratif de Lille, reconnaissant le droit à l'eau et imposant à l'État d'installer 10 points d'eau et 50 latrines supplémentaires dans le bidonville de Calais.

❖ **Le droit à la santé physique et mentale (article 12)⁹**

Le droit à la santé est le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Cet article met l'accent sur l'égalité d'accès aux soins de santé et sur les garanties minimales dans ce domaine en cas de maladie. Ceci implique des mesures pour :

- l'amélioration de l'hygiène, y compris l'hygiène industrielle ;
- la mise en place de services médicaux et d'une aide médicale pour tous ;

⁶ Le Comité les définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent.

⁷ Observation générale n° 15, 20 janvier 2003)

⁸ Ibid, para. 16

⁹ Observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, 22^e session 2000, UN. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004)

- la vaccination et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et la lutte contre ces maladies.

Il implique également des obligations extraterritoriales pour les États :

- faciliter l'accès aux soins, services et biens sanitaires essentiels et fournir, au besoin, l'aide nécessaire ;
- coopérer afin de fournir des secours en cas de catastrophe et une assistance humanitaire en temps d'urgence, y compris l'assistance aux réfugiés et aux déplacés.

❖ **Le droit à l'éducation (articles 13 et 14)¹⁰**

Le Pacte consacre deux articles au droit à l'éducation : les articles 13 et 14.

L'article 13 est la disposition la plus longue, la plus détaillée du Pacte et la plus large par sa portée. L'éducation est à la fois, un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. C'est un droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu et est considéré comme un des meilleurs investissements financiers que les États puissent réaliser.

Le Pacte dispose qu'en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation :

- l'enseignement primaire doit être obligatoire, gratuit et accessible à tous ;
- l'enseignement secondaire doit être rendu accessible à tous par l'instauration progressive de la gratuité, entre autres, et l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions ;
- une éducation de base doit être assurée pour les personnes qui n'ont pas reçu d'enseignement primaire.

Le Pacte reconnaît également le droit à la liberté de l'éducation, qui inclut :

- la liberté de choix parentale par rapport au type de scolarité (écoles publiques ou privées) ;
- le droit de faire assurer l'éducation religieuse ou morale des enfants selon leurs convictions propres ;
- la liberté d'ouvrir des établissements d'enseignement sous réserve du respect des normes minimales prévues par l'État.

Le Comité est conscient que pour des millions de personnes à travers le monde, l'exercice du droit à l'éducation demeure un objectif lointain. C'est pour cela que le Comité détaille dans ses Observations générales n° 11 et 13, des obligations fondamentales minimums que les États doivent respecter et mettre en œuvre immédiatement, à savoir :

- l'obligation d'accorder la priorité à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
- l'accès sans discrimination à l'enseignement ;
- au minimum, les États sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale d'éducation ;
- faire en sorte que les communautés et les familles ne soient pas tributaires du travail des enfants.

❖ **Le droit à la culture (article 15)**

Dans son Observation générale n° 17, le Comité a précisé le contenu de ce droit ainsi :

- le droit de participer à la vie culturelle ;
- le droit de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des créations scientifiques, littéraires ou artistiques.

¹⁰ Observation générale n° 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire, 20^e session 1999, UN. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004) ; Observation générale n° 13, Le droit à l'éducation, 21^e session 1999, UN. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004)

Cet article est fondamental, il est lié à la liberté d'expression et au plein épanouissement de la personne humaine. Les droits culturels sont non seulement aussi importants que les autres droits humains mais surtout, ils ont un effet de levier sur l'effectivité des autres droits.

Pourtant, les droits dits « culturels », bien que faisant partie intégrante des droits de l'homme, sont faiblement reconnus et insuffisamment visibles dans les différents textes existants ; la culture étant malheureusement considérée soit comme un luxe et une affaire strictement privée, ou perçue comme un danger pour l'intégrité et la stabilité de l'État.

Le Pacte prévoit que pour assurer ce droit à la culture, les États doivent :

- s'abstenir d'enfreindre le droit des auteurs d'être reconnus comme créateurs de leurs productions et de porter atteinte de manière injustifiée aux intérêts matériels des auteurs ;
- protéger efficacement les intérêts moraux et matériels des auteurs contre toute violation par des tiers ;
- adopter des mesures garantissant aux peuples autochtones la protection efficace des intérêts liés à leurs productions ;
- prendre des mesures qui facilitent la création d'associations professionnelles et autres représentant les intérêts moraux et matériels des auteurs ;
- obligation internationale : faciliter et promouvoir la coopération pour le développement, le transfert de technologies et la coopération scientifique et culturelle.

QUESTION

Les droits culturels peuvent-ils s'opposer aux autres droits ?

Est-il possible que des groupes s'appuyant sur la notion de droits culturels, en traduisant cela en termes de droits à une identité culturelle propre, réclament au nom de celle-ci, le droit de pouvoir accomplir des actes qui seraient eux-mêmes contraires aux DCP et/ou aux DESC ?

Non - Cela serait en contradiction avec le principe d'indivisibilité, d'interdépendance et d'indissociabilité des droits de l'Homme. De plus, une clause de sauvegarde permet de garder la cohérence d'ensemble en instituant qu'on ne peut se prévaloir d'un droit pour en violer un autre.

LES OBLIGATIONS DES ÉTATS

Obligations générales des États en droit international

En droit international, les États sont les sujets principaux car ce sont eux qui signent et ratifient les traités. Lorsqu'ils ratifient un traité relatif aux droits humains, ils sont assujettis à une triple obligation :

- **respecter** - C'est une obligation négative c'est-à-dire qu'elle implique une abstention de la part de l'État : celle de ne pas porter atteinte, de quelque manière, aux droits fondamentaux reconnus dans les traités ;

Exemples pour le PIDESC :

- droit au logement : s'abstenir de procéder à des expulsions forcées,
- droit à l'éducation : ne pas interdire aux filles d'aller à l'école,

- ❖ **protéger** - C'est une obligation positive, c'est-à-dire qu'elle implique une action de la part de l'État : celle d'empêcher/de prévenir un tiers de porter atteinte aux droits ;

Exemple pour le PIDESC :

- droit à la santé : empêcher une entreprise de déverser des déchets toxiques ou polluants dans un fleuve,

- ❖ **mettre en œuvre** - C'est également une obligation positive. C'est l'obligation la plus contraignante pour les États car elle les contraint à prendre les mesures concrètes et adéquates pour que les droits de l'Homme soient effectifs. Cette obligation peut également entraîner des coûts pour l'État ;

Exemples pour le PIDESC :

- droit au logement : adopter une politique nationale du logement,
- droit à la santé : créer des centres de santé, programmes de vaccination, campagnes de sensibilisation sur le sida, la contraception.

Cette dernière obligation de mise en œuvre est particulièrement importante concernant les DESC. En effet, contrairement aux DCP qui requièrent essentiellement des États qu'ils s'abstiennent de prendre de quelconques mesures qui pourraient contrarier les droits reconnus (obligation négative et peu coûteuse pour les États), les DESC eux, impliquent essentiellement une action positive de la part des États.

Obligations spécifiques du PIDESC

Ces obligations spécifiques découlant du PIDESC ont fait l'objet d'une interprétation du Comité dans son Observation générale n° 3¹¹.

❖ **Obligations de résultat et de comportement (article 2)**

Le plein exercice de tous les DESC ne peut pas être assuré en un court laps de temps compte tenu des réalités du monde et des difficultés que rencontre tout pays (disparité de développement/de ressources entre les 164 pays signataires). Le Pacte prévoit donc une démarche qui s'inscrit dans le temps, autrement dit une DÉMARCHE PROGRESSIVE, pour arriver à un résultat : celui de parvenir au plein exercice des droits reconnu dans le Pacte.

▪ **L'obligation de résultat**

Les États doivent parvenir au plein exercice des DESC aussi rapidement et efficacement que possible. Pour mettre en œuvre cette obligation de résultat, les États doivent avoir une démarche positive. Découle de cela, une obligation de comportement.

▪ **L'obligation de comportement**

Les États doivent agir immédiatement en prenant des dispositions positives de mise en œuvre. Selon l'article 2 : « *Les États s'engagent à prendre des mesures concrètes et qui visent à la réalisation des droits contenus dans le Pacte* ».

Pour cela, les moyens utilisés doivent être appropriés :

- les mesures législatives : Parfois indispensables pour lutter efficacement contre la discrimination, dans des domaines comme la santé, la protection des enfants et l'éducation.

Par exemple : voter une loi pour donner accès à la santé à tous les individus, une loi prévoyant des mécanismes de recours en cas de violation des droits, une loi créant des administrations chargées de l'application des droits.

Attention : l'adoption de mesures législatives, n'épuise nullement les obligations des États ;

- les mesures judiciaires qui prévoient l'accès à des voies de recours aux victimes en cas de violations de leurs droits ;
- les mesures administratives, financières, éducatives et sociales.

¹¹ Observation générale n° 3, La nature des obligations des États parties, 5^e session 1990, UN. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004)

▪ **L'obligation d'agir au maximum de ses ressources**

Quand les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure pour un État partie de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large des droits pertinents.

De plus, le manque de ressource n'élimine nullement l'obligation de contrôler l'ampleur de la réalisation ou de la non-réalisation des DESC et d'élaborer des stratégies et des programmes visant à promouvoir ces droits.

Rappel : lorsque les ressources sont insuffisantes, l'État doit demander assistance et l'aide internationale et ainsi mettre tout en œuvre pour trouver des solutions.

▪ **L'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits.**

La démarche progressive inscrite dans le Pacte ne saurait être interprétée d'une manière qui priverait le droit en question de tout contenu effectif. Le Comité précise quelles sont les obligations minimum de chaque droit dans ses Observations générales.

Exemples :

- le minimum du droit à la santé : mise en place de soins de santé primaire accessibles, à proximité et disposant de personnels compétents, accès à des médicaments génériques ;
- le minimum du droit au logement : un toit à l'abri des aléas du temps, pas de risques quant à la santé, proximité d'infrastructures sociales, sanitaires et éducatives.

❖ **Obligation de donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne**

Dans son obligation générale n° 9¹², le Comité a indiqué que l'État avait l'obligation de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, dans l'ordre juridique interne :

- les normes du Pacte doivent être dûment reconnues dans le cadre de l'ordre juridique national. Toute personne ou groupe lésé doit disposer de moyens de réparation ou de recours appropriés ;
- les termes du Pacte sont libellés de manière suffisamment claire et précise pour être directement applicables par les tribunaux ;
- les tribunaux, dans les limites de l'exercice de leurs fonctions de contrôle judiciaire, doivent veiller à ce que le comportement de l'État soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

❖ **Obligation de rédiger des rapports périodiques (article 16 et suivants)**

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par le PIDESC, les mesures adoptées et les progrès accomplis dans leur pays pour assurer le respect de ces droits, le premier dans un délai de deux ans après la ratification du Pacte, puis tous les cinq ans.

Plus précisément, les rapports doivent :

- contenir une étude d'ensemble des lois de l'État, des règlements, des procédures et des pratiques en vue de les rendre conformes avec le Pacte ;
- dresser un tableau détaillé de la situation réelle afin de porter un diagnostic sur cette situation afin d'élaborer des politiques ciblées ;
- étant donné que le Pacte donne une importance particulière à la « réalisation progressive » des droits, l'État doit faire figurer dans son rapport des indications à caractère qualitatif et quantitatif montrant les progrès dans le temps qu'il enregistre vers cette réalisation de ces droits ;

¹² Observation générale n° 9, 19^e session, 16 novembre - 4 décembre 1998

- les États doivent également souligner les difficultés qu'ils rencontrent à la mise en œuvre effective des droits et déterminer les moyens par lesquels la communauté internationale peut aider les États intéressés.

Le Comité DESC examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État sous la forme « d'observations finales ». Ces observations et recommandations du Comité ne sont pas contraignantes pour l'État partie. Toutefois, avec l'entrée en vigueur du Protocole facultatif qui crée un mécanisme de plainte au niveau international, il est probable que les États accordent une attention plus particulière aux commentaires du Comité (également compétent pour examiner une éventuelle plainte). De plus, il ne faut pas négliger l'aspect public et international des recommandations susceptibles de nuire à l'image de l'État envers ses pairs et ainsi l'incitant à agir et à respecter les recommandations des Comités.

ACTUALITÉ

Suite au dépôt par la France de son 4^e rapport périodique, le Comité DESC en a réalisé, le 10 mars 2015, le pré-examen.

À cette occasion, plus d'une trentaine d'organisations de la société civile française se sont réunies au sein de la Plateforme DESC afin de rédiger un rapport contradictoire à destination du Comité. Permettant de compléter le rapport national et de contribuer à la connaissance par le Comité de la situation des DESC en France, ce rapport examine, à travers 21 thématiques et 217 recommandations, comment l'État satisfait aux obligations nationales et internationales qui lui incombent en vertu du Pacte. Deuxième rapport de ce genre, il insiste sur les discriminations dans l'accès aux DESC et l'injusticiabilité du Pacte devant les juridictions françaises.

Inscrit également dans une dynamique de dialogue entre la société civile et les pouvoirs publics français, il a été présenté aux ministères concernés et aux membres du Parlement.

L'examen final de la France par le Comité aura lieu le 6 juin 2016.

❖ **Obligation de participer à la coopération internationale et de fournir une assistance internationale (article 23)**

À l'occasion de chaque Observation générale, le Comité rappelle que les États sont tenus à des obligations dites extraterritoriales. Cette obligation incombe particulièrement aux États dit « riches » afin qu'ils aident les pays « pauvres »/« en voie de développement » dans leurs efforts destinés à assurer la réalisation des DESC.

Ces mesures d'ordre international destinées à assurer la mise en œuvre des DESC comprennent :

- la conclusion de conventions et l'adoption de recommandations ;
- la fourniture d'une assistance technique internationale en liaison avec les gouvernements intéressés ;
- l'organisation de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études ;
- la transposition de la triple obligation des États (respecter, protéger et mettre en œuvre les droits du PIDESC) dans les pays tiers où il est présent, notamment à travers les acteurs privés et publics qui agissent à l'étranger en matières économique, commerciale et financière.

LES OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES : QUELLES PORTÉES JURIDIQUES ?

Par Joseph BREHAM, associé fondateur du cabinet Ancile et professeur de droit pénal international et Laurence GREIG.

L'actualité internationale est marquée par l'émergence de géants économiques, des Gafa (Google, Apple, Facebook, Amazon) aux Natu (Netflix, Airbnb, Tesla, Uber.).

En trente ans, le nombre des entreprises multinationales a été multiplié par dix. Nombre d'entre elles ont acquis un pouvoir supérieur à bien des États : à titre d'exemple, le chiffre d'affaires cumulé des dix premières sociétés transnationales dépasserait les PIB de l'Inde et du Brésil.

Ces entreprises viennent concurrencer les États sur le terrain du pouvoir politique et mettent en lumière la nécessité de reconsidérer les concepts traditionnels de droit international.

La notion d'obligations extraterritoriales et sa consécration concrète opérée notamment par le PIDESC apparaissent comme un levier stratégique privilégié afin d'envisager une réponse à ces problématiques nouvelles.

Selon Jean Salomon, l'extraterritorialité est une situation dans laquelle les compétences d'un État (législatives, exécutives ou juridictionnelles) régissent des rapports de droit situés en dehors du territoire dudit État.

En matière de droits de l'homme, de nombreux États continuent d'interpréter leurs obligations comme étant uniquement applicables à l'intérieur de leurs frontières, en dépit du principe d'universalité de ces droits.

Cette tentative de limitation territoriale des obligations des États a généré des lacunes dans la protection des droits humains dans divers processus politiques internationaux, notamment :

- ❖ le manque de régulation en matière de droits humains et de mise en responsabilité des entreprises transnationales ;
- ❖ le manque de mécanismes pour obliger les Organisations intergouvernementales, et plus particulièrement les institutions financières internationales, à rendre des comptes en ce qui concerne leurs actes en matière de droits humains ;
- ❖ l'application inefficace du droit en matière de droits humains aux accords politiques et différends relatifs aux investissements et au commerce ;
- ❖ le manque de mise en œuvre des obligations de protéger et garantir les DESC à l'étranger, entre autres via les obligations de la coopération et de l'assistance internationales.

Ainsi, sans les obligations extraterritoriales, les droits humains ne peuvent pas jouer leur rôle de cadre juridique pour la régulation de la mondialisation et la protection des individus et groupes.

Les obligations des États cessent alors d'être verticalement définies. Il ne s'agit plus seulement de se conformer aux recommandations du Pacte à l'intérieur de ses frontières mais de voir naître des obligations horizontales entre les États. Ceux-ci vont, par conséquent, devoir coopérer pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels et resteront tenus par leurs obligations lorsqu'ils agissent sur le sol d'un autre État, sous le contrôle notamment du CODESC.

Se dessine un nouveau paradigme qui redéfinit les mécanismes de gouvernance mondiale en érigeant ce type de Comité, au rayonnement supranational, (à l'instar du Comité des droits de l'Homme) au rang des acteurs incontournables de l'échiquier international, à côté du triptyque classique - États, organisations internationales, entités quasi étatiques.

Dans cette perspective, est également posée la question de considérer les entreprises multinationales comme des sujets de droit à part entière, détenteurs d'un certain nombre de prérogatives mais non affranchis des devoirs qui les accompagnent, en particulier en termes de respect des DESC.

Cette présentation se concentre sur les DESC appliqués au monde de l'entreprise, en particulier au cas des entreprises françaises se délocalisant ou ouvrant des filiales à l'étranger.

LE PIDESC ET LA NAISSANCE D'OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES POUR LES ÉTATS

Le contenu des obligations extraterritoriales des États

L'article 2 du PIDESC indique que « *chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort personnel que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économiques et techniques, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus par le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives* ».

Le Comité DESC va plus loin au titre de cet article 2 dans son **Observation générale n° 3** en précisant que les États ont des obligations dites extraterritoriales. Ils ne doivent pas seulement respecter, protéger et promouvoir les DESC sur leur propre territoire, mais aussi sur les territoires des autres États sur lesquels ils sont présents, notamment à travers les acteurs privés et publics qui agissent à l'étranger en matière économique, commerciale et financière, en particulier les entreprises multinationales.

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 3

Un dernier point du paragraphe 1 de l'article 2 sur lequel il convient d'appeler l'attention est que chacun des États parties s'engage à « *agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique* ». Le Comité fait observer que, pour les auteurs du Pacte, l'expression « *au maximum de ses ressources disponibles* » visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales. [...]

Le Comité tient à souligner que, en vertu des articles 55 et 56 de la Charte des Nations unies, des principes confirmés du droit international et des dispositions du Pacte lui-même, la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États. Elle incombe tout particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres États à cet égard. Le Comité attire notamment l'attention sur l'importance de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, et sur la nécessité pour les États parties de tenir pleinement compte de tous les principes qui y sont énoncés. Si les États qui le peuvent ne mettent pas activement en œuvre un programme de coopération et d'assistance internationales, la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels restera une aspiration insatisfaite. Le Comité rappelle, à ce propos, le texte de son Observation générale 2 (1990).

Ces trois niveaux d'obligations extraterritoriales - respecter, protéger et promouvoir - impliquent pour les États de :

- ❖ s'abstenir de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice des DESC dans d'autres pays (obligation de respecter) ;
- ❖ contrôler que l'ensemble des acteurs sous leur juridiction - y compris les entreprises - respectent les DESC quand ils agissent dans d'autres pays (obligation de protéger) ;

- ❖ soutenir par la coopération internationale les pays moins développés à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels (obligation de mettre en œuvre).

Cette typologie des obligations s'inscrit dans la droite ligne des « **Principes de Maastricht** relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels » adoptés le 28 septembre 2011 par un groupe d'experts de droit international de toutes les régions du monde, dont des membres, anciens et actuels, d'organes de traités de droits humains, d'organes de droits humains régionaux, ainsi que d'anciens et actuels Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies. Ces principes visent avant tout à clarifier les obligations extraterritoriales des États sur la base du droit international existant.

Ces points sont examinés par le Comité DESC lors des examens des États ce qui oblige à adapter la législation de chaque pays aux exigences du PIDESC en matière d'obligations extraterritoriales.

S'agissant du cas de la France, elle élabore chaque année un rapport périodique sur la mise en œuvre du PIDESC. Lors de son 4^e rapport périodique sur la mise en œuvre du PIDESC, la Plateforme DESC reproche à la France de ne pas avoir abordé ses obligations extraterritoriales : le cadre juridique est là mais les engagements budgétaires et politiques restent contraires aux obligations de la France.

L'obligation des États de réglementer ses acteurs privés agissant à l'étranger

Une pratique contraire à la théorie

Bien que ratifié par 164 États, l'application effective du PIDESC fait encore extrêmement défaut, que ce soit à l'échelle nationale ou extraterritoriale. Les principaux bénéficiaires de cette non-application du droit sont les entreprises multinationales.

En effet, si les sujets de droit visés par le PIDESC sont les États signataires, les multinationales échappent de ce fait à cette législation et adoptent en fonction des pays dans lesquels elles sont implantées un traitement différencié à leurs employés.

Contrairement aux États et aux personnes physiques, ces entreprises n'ont pas de personnalité juridique internationale. Il n'existe que des entreprises nationales ayant des participations dans des entreprises étrangères.

Il en résulte qu'une entreprise multinationale dont le siège social est en France n'est pas juridiquement responsable si ses filiales à l'étranger polluent l'environnement, exploitent ou maltraitent ses salariés ou ses sous-traitants.

La dérégulation permet aux acteurs économiques de traverser les frontières pour revenir au siège social dans les pays riches ou de s'arrêter dans des paradis fiscaux ; mais la responsabilité juridique, elle, reste dans les pays où le droit social, environnemental, fiscal est moins exigeant ou moins appliqué.

À l'échelle nationale, le non-respect des DESC par les États leur permet, dans le cadre d'une promesse d'investissement, de faire jouer la concurrence entre les États les moins respectueux des DESC et de négocier un moins disant social en leur faveur.

À l'échelle extraterritoriale, les entreprises multinationales bénéficient de l'absence de réglementation (aussi bien au niveau national qu'international) pour agir en toute impunité dans des pays étrangers (non reconnaissance de voies de recours pour les victimes, dissolution de la responsabilité à travers les filiales et sous-traitants, etc.).

En revanche, si les obligations des traités internationaux ne concernent effectivement que les États, les droits consacrés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, s'adressent eux directement aux personnes : l'État est débiteur d'obligations (respecter, protéger et mettre en œuvre les droits) et la personne est créancière de ces droits (elle est alors légitime à revendiquer le respect de ses droits par les États).

Ainsi quand une entreprise viole les droits de l'Homme sans être condamnée et sans que les victimes puissent porter plainte, c'est l'État qui est en cause.

En effet, dans un certain nombre de pays, les entreprises multinationales jouissent d'une impunité totale au plan judiciaire, bénéficiant de législations clémentes, de systèmes de corruption, pour ne jamais assumer leurs responsabilités. Il s'agit alors de démontrer le caractère déterminant du lien capitaliste entre la société mère et la société filiale pour donner compétence à la juridiction de l'État de la première.

EXEMPLES

La COMILOG

L'affaire oppose depuis 1991 l'entreprise minière COMILOG et 800 anciens employés au Gabon. Au Congo Brazzaville, une collision entre un train de voyageurs et une rame de la COMILOG=fait une centaine de morts. Suite à cet accident, la société arrête l'acheminement des matières premières par voie ferrée et licencie 955 salariés sans préavis, ni indemnités. Douze ans plus tard, en 2003, la COMILOG est devenue une filiale du groupe français ERAMET et elle négocie un accord à l'amiable avec les gouvernements du Congo et du Gabon. Le groupe verse alors un peu plus d'un million d'euros au Trésor public congolais. Une somme qui n'a jamais été reversée aux victimes ensuite.

Plutôt que d'attaquer la COMILOG au Congo ou au Gabon, les avocats des travailleurs décident alors de saisir les prud'hommes en France. À la base, c'était une société française qui avait bénéficié d'un statut particulier juste avant la décolonisation. Au moment des indépendances, la France avait voulu conserver un paternalisme économique opportun. La COMILOG avait donc préservé jusqu'en 1995 son statut d'entreprise française, avant de devenir gabonaise, filiale d'un groupe français. Sur le fondement du « déni de justice », les avocats se déclarent alors compétents pour la traduire devant les tribunaux de l'Hexagone. La Cour d'appel de Paris a jugé la justice française compétente pour se saisir du dossier le 20 juin 2013.

Le Rana Plaza

L'effondrement du Rana Plaza ayant entraîné la mort de 1 127 personnes le 24 avril 2013 à Dacca met de nouveau en lumière ce vide juridique et l'urgence de légiférer en la matière. L'immeuble abritait plusieurs ateliers de confection travaillant pour de nombreuses marques internationales de vêtements telles que Mango ou Primark. Les quatre étages supérieurs de l'immeuble de 8 étages avaient été construits sans permis. La veille de l'incident, des fissures avaient été remarquées sur les parois de l'immeuble, son évacuation et sa fermeture avaient alors été annoncées. Cependant les salariés des ateliers de confection ont été enjoins de revenir travailler le lendemain, les encadrants ayant déclaré l'immeuble sûr.

Le tapage médiatique provoqué par ce drame permet de se rendre compte que les ouvriers de ces enseignes avaient fait de nombreuses réclamations et organisés des grèves pour l'amélioration de leurs conditions de travail sans que cela n'aboutisse. La communauté internationale se rend alors compte du peu de droits syndicaux existants, des violations des normes élémentaires de sécurité dans le but d'accroître la productivité. Cette prise de conscience de permettra cependant pas de sauver les 8 ouvriers supplémentaires qui trouvent la mort le 9 mai, toujours à Dacca dans une industrie de textile.

Parmi les entreprises qui employaient des ouvriers au moment de ces drames on retrouve notamment Carrefour, Auchan et Camaïeu ce qui place la France au centre du problème et la met face à ses responsabilités en ne réglementant pas ses entreprises lorsqu'elles agissent à l'étranger.

Face à ce drame, la seule réponse donnée fut l'octroi de fonds d'indemnisation aux victimes et à leurs familles, les experts avaient chiffré une indemnisation globale des victimes à hauteur de 40

millions de dollars, or seuls 17,9 millions de dollars seront dégagés. Il est également constaté que sur le rassemblement de ces 17,9 millions de dollars, les particuliers et les organisations ont joué une grande part. De plus, aucune reconnaissance publique de culpabilité n'a été prononcée puisque donner au fonds d'indemnisation ne constitue pas une telle reconnaissance.

Auchan, Carrefour ou Camaïeu qui sont toutes trois des entreprises françaises n'auraient pas pu réserver un tel traitement à leurs salariés sur le sol français.

Les difficultés des acteurs non étatiques à faire respecter les droits du PIDESC

Les acteurs non étatiques sont nombreux à chercher à faire respecter les principes du PIDESC dans le monde.

La Plateforme française pour les DESC regroupe des syndicats, des associations de solidarité internationale, des associations de défense des droits humains, des associations spécialisées et des coalitions. Ses principales activités sont :

- ❖ le suivi de l'application par la France du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- ❖ la conduite d'un plaidoyer pour la signature et la ratification du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC) ;
- ❖ la rédaction de rapports contradictoires à destination du Comité DESC des Nations unies sur la situation des DESC en France.

La France a pris au niveau national, régional et international des engagements en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Lorsque Carrefour est mêlé au drame du Rana Plaza il n'est tenu d'indemniser que par le biais d'une obligation morale, il n'est pas possible de saisir les juridictions françaises ou régionales pour que soit reconnue la responsabilité de la multinationale. Se tourner vers l'échelle internationale semble donc le dernier rempart pour mettre un terme à ce vide juridique. Il convient de fixer un cadre juridique international en ce sens.

L'exemple des multinationales montre que les acteurs non étatiques ne parviennent pas à faire respecter les DESC de manière homogène au sein des pays.

Des voix s'élèvent notamment du point de vue associatif. Le Comité DESC fait un travail de fond important pour montrer du doigt les violations persistantes aux DESC mais en l'absence de force exécutoire, ses recommandations ne sont pas suivies d'effet.

Pourtant, le PIDESC semble l'outil le mieux adapté sur la scène internationale pour faire face aux violations persistantes aux DESC.

ACTUALITÉ

Entrée en vigueur du Protocole facultatif au PIDESC

L'adoption du Protocole facultatif et la procédure quasi juridictionnelle qu'il apporte permettront donc peut-être à ce Pacte de jouer enfin son rôle sur la scène internationale. En donnant une effectivité à ces obligations extraterritoriales, il ouvre une porte d'entrée à la soumission concrète des multinationales au droit.

Des plaintes peuvent dorénavant être présentées « par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels » et ce, concernant l'ensemble des droits énoncés dans le PIDESC devant le CODESC (article 2).

Si ces nouvelles dispositions apparaissent riches de promesses quant à la justiciabilité des DESC, plusieurs limites persistent. D'une part, une des conditions à respecter pour pouvoir porter

plainte est que les victimes doivent relever de la juridiction de l'État responsable de la violation et que cet État doit être partie au PIDESC et au Protocole se rapportant au PIDESC. A priori, cela exclut la possibilité de porter plainte contre des États tiers, même si ceux-ci violent les droits protégés en dehors de leurs territoires. Mais en pratique, la jurisprudence des organes de contrôle internationaux, comme le Comité des droits de l'homme ou la Cour internationale de justice, démontre qu'il est possible de tenir ces États responsables pour la violation des droits fondamentaux de personnes vivant en dehors de leurs territoires. S'ajoutent des conditions de recevabilité strictes, en particulier l'épuisement des voies de recours internes. Enfin, les pouvoirs du CODESC restent encore cantonnés aux constatations et recommandations à l'État concerné (N-B : le gouvernement français et l'Assemblée nationale n'ont pas reconnu les mécanismes de requêtes interétatiques et d'enquêtes posés par les articles 10 et 11 du Protocole).

Néanmoins, à l'instar de dispositifs déjà existants tels que la CEDH, ce Protocole facultatif dispose d'un potentiel certain pour consacrer l'effet horizontal des dispositions du Pacte et permettre de contraindre réellement les entreprises transnationales.

Cf. infra : LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PIDESC : Un accès à une voie de recours internationale

L'APPL'APPLICABILITÉ DU PIDESC AUX MULTINATIONALES

L'obligation des États de promouvoir et faire respecter les DESC en dehors du territoire national

Au titre des obligations extraterritoriales des États, des mesures doivent être prises pour s'assurer que les entreprises françaises respectent les droits consacrés quel que soit le pays dans lequel elles opèrent. Les entreprises françaises, lorsqu'elles se délocalisent, ne peuvent pas se contenter de respecter les DESC au niveau interne. Les nombreuses références à la coopération en matière de DESC au sein du PIDESC mettent en lumière cela pour chacun des trois niveaux d'obligations extraterritoriales

La Plateforme pour les DESC évoque un devoir de protection de l'État et la prise en compte de son impact lorsqu'il agit en dehors de ses frontières. Cela s'applique nécessairement lorsque les instances de l'État agissent à l'étranger, mais cela concerne également l'action des acteurs privés tels que les multinationales.

Les obligations précédemment évoquées ne sauraient se réduire pour la France à une application limitée à la sphère publique, le PIDESC entraîne pour les États, l'obligation de veiller à ce que ses ressortissants, personnes physiques ou morales, respectent également les principes du Pacte. En ce sens, concernant la réglementation des acteurs économiques, la Plateforme française pour les DESC évoque ce problème de la manière suivante :

« Malgré ses engagements internationaux, la France reste, à l'instar de nombreux pays, réticente à traduire en droit interne les dispositions des multiples textes internationaux qui ont vu le jour ces dernières années sur le sujet : Principes directeurs révisés de l'OCDE pour les entreprises multinationales, lignes directrices ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des organisations, Principes directeurs des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'Homme, etc.

Arguant la possible perte de sa compétitivité en agissant seule et pour justifier son absence de réglementation en la matière, la France adopte une approche étroite de ces principes. Toutefois, son choix « de préférer une approche progressive qui s'appuie sur les travaux engagés depuis 2011 de manière à être dans l'application concrète beaucoup plus rapidement » ignore les conséquences des activités des entreprises multinationales de ces dernières années, sur le développement et la dignité des personnes qui témoignent des insuffisances de la soft-law et du simple volontarisme.

Par ailleurs son opposition le 26 juin dernier à un projet de résolution pour l'élaboration de nouvelles normes internationales contraignantes sur les entreprises multinationales et les droits humains interroge non seulement « l'effort mené par la France pour renforcer les normes sociales au niveau international » mais aussi sa réelle volonté de faire progresser les règles en matière de respect des droits humains par les entreprises multinationales. »

Le Comité précise que :

« Les États parties devraient étudier la possibilité de recourir à des incitations pour amener les acteurs publics et privés à changer d'attitude et de comportement à l'égard des personnes et des groupes sociaux touchés par la discrimination systémique, ou d'appliquer des sanctions dans le cas contraire ».

ILLUSTRATION

Dernier examen de la situation au Canada par le CODESC

Le Comité a récemment interrogé le Canada sur ses obligations extraterritoriales. Lorsque ce pays a contesté la compétence extraterritoriale du Pacte, le Comité a rappelé à la délégation canadienne que *« l'arbitre final pour l'interprétation du Pacte était le Comité, pas les États individuels »* et a souligné qu'*« un pays ne pouvait pas simplement fournir l'identité d'entreprise à une société et ensuite être perturbé par ce que la société pourrait faire dans le monde entier »*.

Dans ses observations finales, le Comité a exprimé sa préoccupation *« au sujet des allégations de violations des droits de l'homme par les entreprises canadiennes opérant à l'étranger ... et à propos de l'inaccessibilité à des recours par les victimes de ces violations »*.

Le Comité a également regretté *« l'absence d'un mécanisme efficace et indépendant des pouvoirs d'enquêter sur les plaintes alléguant d'abus commis par ces sociétés qui nuisent à la jouissance des droits fondamentaux des victimes, et d'un cadre juridique qui faciliterait ces plaintes »*.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au Canada : *« a) renforcer l'efficacité des mécanismes existants pour veiller à ce que toutes les sociétés canadiennes, en particulier les sociétés minières, sous sa juridiction respectent les normes des droits de l'Homme opérant à l'étranger ; b) envisager l'établissement d'un mécanisme indépendant habilité à enquêter sur les violations des droits de l'homme par ces sociétés à l'étranger ; c) et élaborer un cadre juridique qui offre recours juridiques aux personnes qui ont été victimes des activités de ces sociétés opérant à l'étranger »*.

L'État se retrouve face à une incohérence de plus en plus pointée du doigt, il ne peut continuer d'une part à s'engager à un plus grand respect des DESC sur son territoire national, et d'autre part, laisser ses entreprises violer ces mêmes droits à l'étranger.

Certaines initiatives semblent prendre conscience de cette incohérence :

- ❖ des députés français ont déposé devant le Parlement une proposition de loi sur le devoir de vigilance des entreprises multinationales. Une seconde navette législative est en cours¹³ ;
- ❖ en matière de développement la Loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, adoptée en juin 2014, dont l'article 8 indique que la politique de développement prend en compte « l'exigence de la responsabilité sociétale des acteurs publics et privés. [...] Dans le cadre de cette exigence de responsabilité sociétale, les entreprises mettent en place des procédures de gestion des risques visant à identifier, à prévenir ou à atténuer les dommages sociaux, sanitaires et environnementaux et les atteintes aux droits de l'Homme susceptibles de résulter de leurs

¹³ Texte n° 3239 transmis à l'Assemblée nationale le 19 novembre 2015

activités dans les pays partenaires [...] ». Toutefois, cette loi, dite de programmation, n'a aucune portée contraignante et ne fait que fixer de grandes lignes de conduite pour l'État, sans être véritablement normative ni imposer de nouveaux comportements aux entreprises.

Pour être cohérente avec ses engagements, la France doit donc compléter ces initiatives de dispositifs législatifs plus clairs, s'accompagnant de sanctions, qui obligerait les entreprises à respecter notamment les droits humains dans l'exercice de leurs activités, dans les pays en développement.

L'extraterritorialité et le concept de non-discrimination au sein des multinationales

Le principe de non-discrimination : l'obligation de respecter les DESC

Dans de précédentes Observations générales, le Comité des DESC a étudié l'application du principe de non-discrimination à des droits spécifiques prévus dans le Pacte comme le droit au logement, le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à l'eau, les droits d'auteur, le droit au travail et le droit à la sécurité sociale.

La non-discrimination est dans le Pacte une obligation immédiate et transversale. Ces principes de non-discrimination et d'égalité sont reconnus tout au long du Pacte. Par discrimination s'entend toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte précise que les États doivent s'engager à garantir que les droits énoncés dans le Pacte soient exercés sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'obligation de non-discrimination se met en œuvre de deux manières. D'une part, la discrimination formelle entraîne l'obligation de faire respecter ce principe au sein de la Constitution, des lois et des textes de politique générale de l'État. D'autre part, la discrimination concrète. L'Observation n° 20 définit cela de la manière suivante : « *Pour mettre fin à la discrimination dans la pratique, il faut porter une attention suffisante aux groupes de population qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est comparable. Les États parties doivent donc adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto* ».

L'obligation pour les États de prévenir, réduire et d'éliminer les situations discriminatoires n'est pas en adéquation avec la manière dont les délocalisations d'entreprises sont aujourd'hui mises en œuvre. Au contraire, si le problème semble perçu en amont par les entreprises, ce n'est pas dans le but de réduire les discriminations mais d'éviter d'avoir à se soumettre à la législation française plus stricte en la matière.

L'application du principe de non-discrimination aux acteurs privés de la société : l'obligation de protéger les DESC

La 20^e Observation générale du comité DESC qui vient préciser la manière de mettre en œuvre les droits garantis par le PIDESC définit l'accès à la justice de la manière suivante :

« *Les lois, stratégies, politiques et plans nationaux devraient prévoir des mécanismes et des institutions qui luttent efficacement contre le caractère individuel et structurel du préjudice causé par la discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Les institutions qui traitent les allégations de discrimination comportent habituellement les cours et les tribunaux, les autorités administratives, les institutions nationales des droits de l'homme et/ou les médiateurs ; elles*

devraient être accessibles à chacun sans discrimination. Ces institutions devraient statuer sur les plaintes ou mener des enquêtes diligentes, impartiales et indépendantes en cas de plainte et examiner les allégations de violation du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, notamment les actes ou omissions qui sont le fait d'acteurs privés. Lorsque les faits et les événements en cause relèvent, complètement ou en partie, de la connaissance exclusive des autorités ou d'un autre défendeur, il devrait être considéré que la charge de la preuve incombe aux autorités ou à l'autre défendeur, respectivement. Ces institutions devraient aussi être habilitées à ordonner des mesures correctives efficaces - indemnisation, réparation, restitution, réhabilitation, garantie que la violation ne se reproduira pas et excuses publiques - et les États parties devraient veiller à ce que ces mesures soient effectivement appliquées. Les institutions susmentionnées devraient interpréter les garanties juridiques internes en matière d'égalité et de non-discrimination d'une manière qui facilite et encourage la pleine protection des droits économiques, sociaux et culturels. »

L'accès à la justice ne se limite cependant pas à donner un recours aux personnes qui voient leurs DESC violés ; dans le même texte, le Comité DESC précise que les États parties ont l'obligation de contrôler efficacement la mise en œuvre des mesures prises pour appliquer le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Ce contrôle devrait évaluer aussi bien les mesures prises pour éliminer la discrimination que les résultats obtenus dans ce domaine. Les stratégies, politiques et plans nationaux devraient utiliser des indicateurs et des critères appropriés, qui soient ventilés en fonction des motifs de discrimination interdits.

Pour être cohérente avec ses engagements, la France doit compléter ces initiatives de dispositifs législatifs plus clairs et effectivement sanctionnés.

Enfin, il convient de garder à l'esprit que les obligations extraterritoriales n'entrent pas en interférence avec les efforts des États de mise en œuvre de leurs obligations territoriales propres mais, au contraire, facilitent de telles mesures. Le défi persistant de ces obligations extraterritoriales est d'être véritablement consacrées comme globales, et non seulement internationales.

LA JUSTICIABILITÉ DU PIDESC EN FRANCE : UNE ÉVOLUTION EN MARCHÉ

Par Dominique SCHAFFHAUSER, magistrat honoraire

La France a adhéré au PIDESC, le 4 novembre 1980. Les droits garantis par ce Pacte (articles 6 à 15), pour l'essentiel, intéressent la vie quotidienne des personnes. Si leur reconnaissance par la France est admise, qu'en est-il de leur invocabilité devant les tribunaux internes ? De leur « justiciabilité » ?

PRÉCISIONS

Justiciabilité d'un droit : lorsqu'un droit est reconnu et exercé en justice.

Effet direct d'un droit : lorsqu'un droit fait partie du corpus de la loi dont un justiciable peut se prévaloir.

Invocabilité d'un droit : possibilité d'invoquer un droit devant les juridictions.

- Invocabilité d'interprétation : le traité international sert à interpréter le droit interne, loi ou règlement.
- Invocabilité d'exclusion : les textes de droit interne qui sont contraires aux dispositions d'un traité international sont écartés au profit des textes de droit international qui prévalent.
- Invocabilité de réparation : la responsabilité de l'État est recherchée pour non application de ses engagements internationaux.

L'article 55 de la Constitution, conformément à la pyramide de Kelsen sur la hiérarchie des normes, donne aux traités internationaux une autorité supérieure à celle des lois de sorte que le PIDESC paraît pouvoir être invoqué utilement devant les tribunaux internes.

Cet article dispose en effet que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

Pourtant, la tendance dominante de la jurisprudence, en particulier des juridictions administratives, est de n'accepter une telle justiciabilité qu'avec parcimonie, la soumettant à une condition non contenue dans l'article 55 de la Constitution, guère explicitée, « l'effet direct ».

Le Conseil d'État a, par exemple, décidé que « *les stipulations de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [...] sont dépourvues d'effet direct dans l'ordre juridique interne* »¹⁴.

À propos de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Cour de cassation a, de même, de manière tout aussi péremptoire, décidé d'abord que les dispositions de cette Convention « *ne peuvent être invoquées devant les tribunaux, cette Convention qui ne crée des obligations qu'à la charge des États parties, n'étant pas directement applicable en droit interne*¹⁵ » avant, en soulevant d'office le moyen, de casser un arrêt de cour d'appel pour défaut d'audition de l'enfant, au visa de la Convention, sans autres motivations¹⁶.

Le « légicentrisme » des juristes français et la particularité des droits économiques, sociaux et culturels semblent constituer un frein à leur justiciabilité mais celle-ci pourrait être de plus en plus reconnue.

¹⁴ C.E, 5 septembre 2005, association collectif contre l'handiphobie, Lebon, n° 248357

¹⁵ Cass. Civ 1 du 10 mars 1993, Lejeune/Sorel, arrêt n°439

¹⁶ Cass. Civ 1 18 mai 2005, Bulletin civil 2005, I, 212, page 180, Droit de la famille n° 7, juillet 2005, comm.156

LES FREINS À LA JUSTICIABILITÉ

Remettre en cause une loi, c'est remettre en cause, dans la conception rousseauiste, l'expression de la volonté générale qui doit être souveraine. Le « légicentrisme » a marqué et marque encore la culture juridique alors que l'intervention du juge en matière de droits sociaux est contestée par une certaine doctrine.

Le légicentrisme

Pour contenir les écarts des juges, la République a érigé en dogme leur soumission à la loi et a cru qu'ils pourraient devenir une simple « bouche de la loi ».

Pour certains auteurs¹⁷, cette croyance erronée dans les vertus de la Loi, seule détentrice de la Vérité, explique la réticence des juges ordinaires à contrôler la constitutionnalité des lois qu'aucun texte pourtant n'empêche.

La motivation par les juges du refus de ce contrôle est, d'ailleurs, singulièrement, lapidaire : « *Il n'appartient pas au juge d'apprécier ou de contrôler la constitutionnalité* ».

Le contrôle de conventionalité, maintenant bien admis, fut ainsi, en son temps fustigé par la doctrine classique : « *la Cour de cassation s'est laissée griser et par la magnification du pouvoir judiciaire et par l'idéologie européenne de certains de ses membres lorsqu'elle s'est fait juge de la validité de la loi par rapport à une règle de droit communautaire et reconnu à toute juridiction le pouvoir d'écarter, par un tel motif, l'application d'une loi votée par le Parlement. Magnification extrême de l'impérialisme judiciaire. La loi des 16-24 août 1790 qualifie une telle décision de forfaiture* »¹⁸.

PRÉCISIONS

Contrôle de conventionalité : contrôle que peuvent exercer le Conseil d'État, la Cour de cassation et les tribunaux sur une loi ou un acte administratif. Il consiste à vérifier la conformité de la loi française ou d'un acte administratif aux engagements internationaux de la France : d'après l'article 55 de la Constitution de 1958, les traités internationaux ayant une valeur supérieure à la loi.

Contrôle de constitutionnalité : contrôle juridictionnel exercé par le Conseil constitutionnel de s'assurer que les normes de droit (lois, règlements, traités internationaux) d'un État, respectent la Constitution, cette dernière étant au sommet de la hiérarchie des normes. Très restrictif ce recours est ouvert au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et à 60 députés ou 60 sénateurs, entre le moment de l'adoption d'une loi et celui de sa promulgation.

Depuis 2010 il est également possible de saisir le Conseil constitutionnel lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Dénommé « question prioritaire de constitutionnalité », ce nouveau droit permet au juge de surseoir à statuer en attendant la décision du Conseil constitutionnel.

Les DESC, des droits spécifiques ?

Pour certains, les « droits sociaux » constituent des droits bien spécifiques, frappés d'une certaine vulnérabilité normative. Les juges ne seraient pas armés pour sanctionner des droits dont le ressort relève de choix politiques et impacterait parfois lourdement les finances publiques¹⁹.

¹⁷ Julien Bonnet « Le juge ordinaire et le contrôle de la constitutionnalité des lois », thèse 2009 (Dalloz)

¹⁸ Jean Foyer « La justice : histoire d'un pouvoir refusé », Pouvoirs n° 16, 1981, PUF

¹⁹ Diane Roman « Les juges et les droits sociaux : vers un renforcement de la justiciabilité des droits sociaux ? ». RDSS 2010 p. 793

Pierre Mazeaud, ancien président du Conseil constitutionnel, estime, par exemple, que les droits sociaux « *doivent être considérés comme n'ayant pas un caractère absolu, n'étant pas d'application directe et s'adressant non aux particuliers mais au législateur pour lequel ils constituent des obligations de moyens et non de résultat. En particulier, ils ne sont pas des droits subjectifs, dotés d'une justiciabilité directe...* »²⁰.

Le rapporteur au Sénat du projet de loi autorisant l'adhésion au PIDESC relève ainsi : « *Compte tenu de la nature particulière des droits économiques, sociaux et culturels dont la mise en œuvre effective implique avant tout une action volontariste de développement de la part des États membres, les dispositions complexes prévoyant une technique de protection des droits que l'on trouve dans la quatrième partie du Pacte relatif aux droits civils et politiques n'ont pas leur place ici* »²¹.

Toutefois, la jurisprudence tend, de plus en plus, à instituer le juge garant des droits économiques, sociaux et culturels tout comme il l'est pour les droits civils et politiques. L'opposition entre droits civils et politiques « droits libertés » et droits économiques, sociaux et culturels « droits créances » tend ainsi à se réduire, le juge exigeant de l'État non plus seulement une abstention mais aussi une intervention.

À propos de la scolarisation des enfants handicapés, le Conseil d'État a, par exemple, affirmé que la scolarisation des enfants handicapés est un devoir à la charge de l'État²². Récemment, le juge des référés du Conseil d'État a décidé que « *en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains et dégradants soit garanti* »²³.

Certes, la justiciabilité d'un droit social n'aboutit pas nécessairement à son effectivité. D'autres considérations peuvent justifier que son application soit écartée. La Cour de cassation, sur le fondement du PIDESC a, ainsi, considéré que si le droit d'obtenir un emploi est invocable, il doit être concilié avec la liberté d'entreprendre de l'employeur²⁴.

Cette « mise en balance » entre deux droits n'est pas spécifique aux droits sociaux et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme admet que des raisons impérieuses peuvent justifier des ingérences aux droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales pourvu qu'elles soient nécessaires et proportionnées²⁵.

Il n'en demeure pas moins qu'une telle évolution pourrait conduire à une reconnaissance plus grande de la justiciabilité du PIDESC qui serait ainsi « en marche ».

LA JUSTICIABILITÉ « EN MARCHÉ »

Comme marques de cette évolution, les conditions de reconnaissance de l'effet direct qui, jusqu'à présent, subordonne la justiciabilité du PIDESC, paraissent s'assouplir et des perspectives nouvelles s'ouvrent du fait de la jurisprudence européenne sur l'invocabilité des normes internationales et la ratification par la France du Protocole facultatif ouvrant un recours devant le Comité des droits économiques sociaux et culturels.

²⁰ Cité par Diane Roman dans son article « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État social », Rev. Droit de l'Homme 30 juin 2012

²¹ Rapport de Francis Palmero, n° 294, Sénat annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1980

²² C.E 8 avril 2009, LARUELLE, AJDA 2009.1261 conclusions R. Keller ; H. RIHAL « La scolarisation des enfants handicapés : une obligation de résultat pour l'État », RDSS 2009.556

²³ C.E (juge des référés) 23 novembre 2015, n° 39454, n° 394568, Médecins du monde et autres

²⁴ Soc.1 juillet 2008 arrêt n° 1210 RJS 2008.775

²⁵ Pour une autre application de ce principe de mise en balance : Virginie Donier « Le droit d'accès aux services publics dans la jurisprudence : une consécration en demi-teinte », RDSS 2010. p. 800

L'assouplissement des conditions

L'effet direct des stipulations du PIDESC reste, pour le Conseil d'État comme pour la Cour de cassation, la condition indispensable à leur justiciabilité mais la jurisprudence paraît plus favorable à son admission.

Le Conseil d'État, le 11 avril 2012²⁶, a précisé les conditions de reconnaissance de l'effet direct des stipulations des conventions internationales. Pour la Haute Juridiction : « *une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers* ».

Elle a pris le soin de préciser que « *l'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les États parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit* », abandonnant le critère rédactionnel qu'elle retenait jusqu'à présent pour caractériser l'effet direct.

Ainsi, alors que des expressions comme « les États parties s'engagent à garantir » ou « s'engagent à reconnaître » privaient, jusque-là, de tout effet direct la stipulation qui les contenait, un tel effet pourrait, désormais, leur être reconnu. La Convention internationale du travail, déclarée par cette décision d'effet direct, était, d'ailleurs, ainsi rédigée : « *Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer...* ».

La Cour de cassation, sans véritable motivation, a, quant à elle, déclaré d'effet direct, les articles 6 et 7 du PIDESC²⁷. Il est à noter que ces décisions, pour l'article 6, sont contraires à la jurisprudence du Conseil d'État²⁸ et, pour l'article 7, conformes à l'Observation générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁹.

Cette Observation générale n° 3 cite, par ailleurs, comme d'effet direct les articles 8, 10§3, 13 et 15. Le Conseil d'État a écarté, lui, l'effet direct de l'ensemble de l'article 10³⁰ et n'a, à ce jour, reconnu l'effet direct d'aucune disposition du PIDESC, l'écartant expressément pour les articles 2, 6, 9, 10 et 11³¹.

L'examen de la jurisprudence donne, fâcheusement, l'impression d'un effet direct « à la découpe », décidé plus ou moins discrétionnairement, sans véritable justification alors que l'article 55 de la Constitution ne subordonne nullement la justiciabilité des conventions internationales à leur effet direct.

Sur ce point des perspectives nouvelles paraissent se dégager des jurisprudences des cours européennes et de l'intégration récente dans notre droit d'un recours devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.

Perspectives nouvelles

Jusqu'à présent, les juridictions françaises n'admettent pas l'invocabilité des Conventions internationales privées d'effet direct. Une telle invocabilité permettrait, pourtant, la mise à l'écart d'une norme contraire à la Convention, la mise en jeu de la Responsabilité de l'État défaillant dans la mise en œuvre de ses engagements internationaux ou l'interprétation du droit interne à la lueur de la Convention.

²⁶ C.E 11 avril 2012, GISTI et FAPIL, Les petites affiches, 14 septembre 2012 n° 185 page 7

²⁷ SOC. 16.12.2008, SOC 18.01.2012, juris-data n° 2012-000583, SOC 01.02

²⁸ C.E, 28.12.2005, n° 274204, Gurkan.

²⁹ UN, Doc, HRI/GEN/1/Rev.7, (2004).

³⁰ C.E, AIDES, 7 juin 2006, Lebon n° 285576.

³¹ C.E 05.03.1999, Rouquette, Lebon n° 194658.19116 ; C.E 28.12.2005, Gurkian, C.E 7 juin 2006, C.E 17.11.2010 AIDES ;

Une certaine doctrine³² relève que de telles techniques ont été mises en œuvre, en droit européen, comme palliatif à l'obstacle de l'effet direct et qu'elles tendent, tout autant bien que de manière moins efficace, à la prévalence du droit de l'Union européenne.

Les juridictions étrangères, dans leur grande majorité, intègrent par la voie interprétative les traités relatifs aux droits de l'Homme dans l'ordre interne. Pourquoi les juges internes qui, sous il est vrai l'impulsion des juridictions européennes, interprètent les normes nationales à la lumière du droit de l'Union européenne dépourvu d'effet direct n'agiraient pas de même pour les autres Conventions internationales et, en particulier, le PIDESC ?

À propos de l'invocabilité de réparation, sous-exploitée selon certains auteurs³³, le Conseil d'État a condamné l'État à réparer le préjudice découlant pour un particulier de l'adoption d'une loi contraire aux engagements internationaux de la France. Il s'agissait, en l'espèce, d'un texte violant les dispositions de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales mais une telle condamnation ne paraît pas être réservée aux violations du droit européen.

Le Conseil d'État a, en effet, estimé que « *la responsabilité de l'État du fait des lois est susceptible d'être engagée d'une part... et d'autre part, en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France* »³⁴.

À propos de l'invocabilité d'exclusion, le Conseil d'État, avant d'admettre l'effet direct des directives européennes invoquées à l'encontre d'actes individuels, avait admis leur invocabilité pour annuler des actes réglementaires qui leur étaient contraires³⁵.

La Cour de Justice de l'Union européenne procède à une vérification de la conformité des articles du TFUE (Traité de fonctionnement de l'Union européenne) aux stipulations du PIDESC sans rechercher l'effet direct de ces dernières³⁶. Elle traite de, manière analogue, les traités et les directives européennes qui sont dépourvues d'effet direct.

Le 15 avril 2011, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a décidé que « *Les États adhérents à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation* »³⁷, conférant à la jurisprudence de la Cour européenne l'autorité de la chose interprétée.

La chose jugée au Luxembourg par la Cour de Justice de l'Union européenne paraît avoir semblable force normative. La Cour de cassation en se référant à ses décisions, relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a « dit pour droit que... »³⁸.

La jurisprudence de la CJUE sur l'invocabilité des traités influencera-t-elle le Palais Royal et le Quai de l'Horloge ?

La récente ratification par la France du Protocole facultatif permettant la saisine du Comité DESC pourrait, par ailleurs, selon un magistrat, avoir pour conséquence la transposition par le Conseil d'État de sa jurisprudence relative à la Charte sociale européenne³⁹.

³² Saïda El Boudouhi « Le juge interne, juge de droit commun du droit international ? État des lieux de l'invocabilité du droit international conventionnel en droit interne », RFDA 2014 p. 371

³³ Saïda El Boudouhi, op. cit.

³⁴ Conseil d'État, 8 février 2007, n° 279522, publié au Lebon ;

³⁵ CAA Bordeaux, 18 mars 2003, M. Mendes, RDT européen 2003 ; 661. Chronique D. Rietleng

³⁶ Zéhina Aït -El-Kadi « Fin des quotas pour les étudiants français en Belgique », AJDA 2010, p. 761

³⁷ Assemblée plénière Cour de cassation, juris-data n° 2011-006080

³⁸ Par exemple, Cass. Com, 15 janvier 2013, n° 12.10.203, juris-data n° 2013-000441

³⁹ Christine Oriol, rapporteur public, « Le choix difficile des juges du fond entre audace et raison », AJDA 2015, p. 1434

Le Protocole instituant la Charte sociale européenne a institué, comme désormais le PIDESC, un système de réclamations, de nature quasi juridictionnelle. L'existence d'un tel recours aurait, selon certains⁴⁰, conduit le Conseil d'État à admettre la justiciabilité de certains articles de la Charte sociale⁴¹.

Ainsi, si la justiciabilité du PIDESC, soit par le jeu de l'effet direct soit par le jeu de l'invocabilité d'interprétation, d'exclusion ou de réparation, dépend encore, dans une assez large mesure, de la créativité judiciaire, elle paraît être en marche.

⁴⁰ Christine Oriol, article précité

⁴¹ C.E 10 février 2014, Fischer et autres, A.J.D.A 2014, 380

LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PIDESC : ACCÈS À UNE VOIE DE RECOURS INTERNATIONALE

Par Gaëlle FILHOL, collaboratrice du cabinet White & Case

Jusqu'en 2008, une inégalité subsistait entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Contrairement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le PIDESC ne disposait d'aucune procédure de recours internationale devant les Nations unies en cas de violation d'un des droits contenus dans le Pacte.

Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 2008⁴² le Protocole facultatif au PIDESC (ci-après « PF-PIDESC ») établit des procédures de plaintes au niveau international pour les personnes dont les droits économiques, sociaux et culturels (tels que définis dans le Pacte) ont été violés et qui n'ont pas obtenu justice dans leur propre pays.

Ces plaintes sont directement adressées au Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels. Créé en 1985 ce Comité est un organe des Nations unies qui a pour fonction de surveiller la mise en œuvre du Pacte par les États parties. Il est composé de 18 experts indépendants ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'Homme. Ces experts sont élus par l'ECOSSOC pour un mandat de 4 ans (renouvelable) à partir d'une liste de personnes nommées par les États parties au Pacte, en respectant le principe de la représentation géographique.

Conformément à l'article 1.2 du PF-PIDESC, le Comité ne peut recevoir de communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas partie au Protocole. Une double ratification (à la fois du Pacte et du Protocole) est donc requise de la part des États et seuls les États qui ont accepté d'être liés par le traité original peuvent décider d'être partie au Protocole facultatif.

Ouvert à ratification le 24 septembre 2009, il est seulement entré en vigueur le 5 mai 2013, soit trois mois après sa ratification par l'Uruguay qui est devenu le dixième État partie au PF-PIDESC⁴³. Ratifié par la France le 13 novembre 2014⁴⁴, il est entré en vigueur en France le 18 mars 2015.

Les différentes procédures mises en place par le Protocole

Le PF-PIDESC prévoit trois types de procédure.

La procédure d'enquête

Cette procédure permet au Comité d'initier des enquêtes « *s'il reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie au Protocole porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte* ».

Le Comité invitera l'État à présenter des observations à propos des informations reçues et au regard du résultat de l'enquête ; conformément à l'article 12, le Comité pourra, au terme du délai de six mois visé à l'article 11, au besoin, inviter l'État partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Pour s'appliquer cette procédure doit être explicitement acceptée par les États.

⁴² Son adoption a eu lieu au cours de la 63^e session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/63/117. Conformément à l'article 17, le Protocole facultatif a été ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y ont adhéré. La cérémonie d'ouverture à la signature a eu lieu le 24 septembre 2009. Depuis, 45 États l'ont signé et il a été ratifié par 21 États.

⁴³ L'article 18 du Protocole prévoit en effet son entrée en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification.

⁴⁴ Loi n° 2014-1352 du 13 novembre 2014 autorisant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, parue au JO n° 263 du 14 novembre 2014.

Les communications interétatiques

Les États parties au Protocole peuvent dénoncer les violations commises par un autre État partie et demander que des mesures soient prises pour mettre fin aux violations (article 10).

Comme pour la procédure d'enquête, cette procédure doit être explicitement acceptée par les États pour s'appliquer.

PRÉCISION

À l'heure actuelle, la France n'a accepté ni la procédure d'enquête ni les communications interétatiques.

Les communications individuelles

Le Comité peut enfin recevoir des communications de particuliers, groupes de particuliers ou encore d'organisations agissant au nom des particuliers ou groupes de particuliers (article 1).

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole (article 8). Dans l'examen de la plainte, le Comité peut prendre en compte la documentation provenant d'autres sources (article 8).

En outre, le Comité peut aider les parties à trouver un accord à l'amiable (article 7). Si aucun accord amiable n'est trouvé, le Comité transmet aux parties intéressées, confidentiellement, ses constatations par rapport à la plainte, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations (article 9). Si un accord amiable est trouvé mais que l'État ne le respecte pas, le requérant pourra porter plainte auprès du CODESC.

Les États doivent répondre aux constatations et un suivi des recommandations est assuré par le Comité (article 9). À ce titre, l'État devra lui soumettre dans les six mois une réponse écrite sur les mesures prises en réponse à ses constatations et recommandations (articles 6 et 9).

Le Comité, qui appréciera le caractère approprié des mesures adoptées par l'État, peut aussi lui demander de prendre les mesures provisoires « *qui peuvent être parfois nécessaires pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée* » (article 5). Ces mesures provisoires peuvent être demandées au CODESC avant d'avoir prouvé l'épuisement des voies de recours.

Les critères d'admissibilité d'une plainte

La plainte peut concerner toutes obligations et droits consacrés dans le Pacte. Aussi bien les droits directement posés dans le Pacte que ceux découlant des Observations générales du Comité et aussi bien les obligations nationales qu'extraterritoriales des États.

Selon l'article 2 du PF-PIDESC, des plaintes pourront être présentées, devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par « *des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie* » qui prétendent être victimes d'une violation par ce dernier d'un des droits contenus dans le Pacte⁴⁵.

Conformément à l'article 3.1, le Comité n'examinera aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cela signifie qu'un requérant doit avoir engagé toutes les procédures juridiques disponibles dans son pays et ne pas avoir réussi à obtenir un recours efficace pour cette violation⁴⁶. Cette règle ne s'appliquera pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables, si elle est impossible ou si une jurisprudence bien établie présage la décision judiciaire.

⁴⁵ Le PF-PIDESC se distingue ici du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui lui prévoit que seuls les particuliers peuvent présenter une communication.

⁴⁶ Il est établi que lorsqu'un recours interne est inefficace, il est peu probable que le Comité DESC demande aux requérants d'utiliser ce recours avant de soumettre une affaire (IIDH and CIJ, 2010, p. 57-7).

Le Comité déclarera irrecevable toute plainte qui n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai (article 3.2).

Le Comité ne pourra examiner la plainte si celle-ci a déjà été examinée par le Comité DESC ou si elle fait déjà l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international (article 3.2.c). Par ailleurs, la plainte doit se rapporter à des faits qui ont eu lieu après la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date (article 3.2.b). En France le Protocole est entré en vigueur le 18 mars 2015.

ATTENTION

Les procédures menées à l'échelle régionale comme la Cour européenne des droits de l'Homme ou le Comité des droits sociaux sont considérés comme des procédures de niveau international. C'est également le cas de certains rapporteurs spéciaux des Nations unies.

Au regard du contenu et du format de la plainte :

- elle ne doit pas être manifestement mal fondée ou reposer exclusivement sur des informations diffusées par les médias ; elle doit être suffisamment étayée (article 3.2.e) ;
- elle doit être compatible avec les dispositions du PIDESC (article 3.2.d) ;
- elle ne doit pas être un abus du droit de présenter une plainte (article 3.2.f) ;
- elle doit être présentée par écrit (article 3.2.g) ;
- elle ne peut pas être anonyme (article 3.2.g).

Pour finir, l'article 4 prévoit que le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi « *un désavantage notable* », à moins qu'il ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

L'importance d'une ratification du PF-PIDESC par les États partie au Protocole

Un recours à l'échelle internationale

Sous la forme de plaintes individuelles ou collectives, ce recours permet aux individus dont les droits ont été bafoués, et qui n'ont pas pu accéder à un recours effectif au niveau national, de demander justice via les Nations unies afin d'obtenir compensation des dommages subis. Cette procédure permet de renforcer la reconnaissance et la protection des DESC aux niveaux national et international et par là même de consolider les principes d'universalité et d'indivisibilité des droits fondamentaux.

Une reconnaissance publique et internationale des violations étatiques

Le mécanisme de plainte permet également de dénoncer publiquement à l'échelle internationale des atteintes aux DESC. Cette « mauvaise publicité » ternit l'image de l'État auprès de ses pairs et peut l'inciter à suivre les recommandations du Comité et à opérer des changements politiques.

La reconnaissance par un organe de l'ONU d'atteintes aux droits de l'Homme peut également être utilisée par les ONG pour appuyer et légitimer leurs plaidoyers. Elles peuvent ainsi jouer un rôle non négligeable dans la mise en œuvre effective des recommandations du Comité en :

- collaborant avec les entités nationales et en leur proposant leur aide ;
- soulevant les constatations et recommandations du Comité devant le juge national ;
- sensibilisant l'opinion publique sur les constatations et recommandations du Comité afin d'inciter les États à respecter leurs engagements et à instaurer un dialogue sur les recommandations rejetées ;
- fournissant des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations par l'État lors de son examen périodique devant le Comité.

Un accompagnement de l'État dans le respect de ses obligations

Au-delà de l'aspect purement judiciaire, le recours au mécanisme de plainte permet l'accompagnement des États sur la manière de protéger et mettre en œuvre les droits reconnus dans le Pacte. Les constatations et recommandations du Comité permettent ainsi de :

- clarifier et préciser aux États leurs obligations ;
- développer le concept des DESC au niveau national ;
- remédier aux inégalités existantes ;
- faire avancer de nouvelles politiques en vue de l'accomplissement de tous les droits à travers des changements progressifs dans les lois et politiques nationales.

Des « mythes » qui méritent d'être clarifiés

- ❖ *Le PF-PIDESC créerait de nouveaux DESC et de nouvelles obligations correspondantes pour les États.*

FAUX - Le PF-PIDESC ne crée pas de nouveaux droits et obligations à l'État, il fournit juste un moyen de faire appliquer ceux déjà consacrés dans le Pacte et auxquels les États se sont déjà engagés juridiquement.

- ❖ *Une procédure de plainte pour les DESC impliquerait une charge financière pour les États.*

VRAI - La mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels représente effectivement un coût pour l'État. Toutefois cela est le cas pour tous les droits de l'Homme même civils et politiques. En ratifiant le Pacte l'État s'était déjà engagé à agir au maximum de ses ressources disponibles, la procédure n'implique pas de coût supplémentaire. De plus, plus qu'un coût, la mise en œuvre des droits de l'Homme représente un investissement vers une société démocratique, épanouie et juste.

- ❖ *Les DESC sont trop « vagues » pour être applicables à une procédure de plainte fondée sur des cas concrets.*

FAUX - Dans son Observation générale n° 9⁴⁷, le CODESC indique que « *les termes du Pacte sont libellés de manière suffisamment claire et précise pour être directement applicables par les tribunaux* ». De plus, c'est au contraire l'application de ces droits à des cas concrets qui permettront via la jurisprudence du CODESC de venir préciser ces droits.

- ❖ *Les DESC ne peuvent pas être appliqués par des organes judiciaires.*

Vrai - Toutefois, il n'est pas demandé aux organes judiciaires d'appliquer les DESC mais de veiller à ce que l'État le fasse. Dans son Observation générale n° 9⁴⁸, le CODESC indique que « *les tribunaux, dans les limites de l'exercice de leurs fonctions de contrôle judiciaire, doivent veiller à ce que le comportement de l'État soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Les normes du Pacte doivent être dûment reconnues dans le cadre de l'ordre juridique national. Toute personne ou groupe lésé doit disposer de moyens de réparation ou de recours appropriés* ». Une position vers laquelle les juridictions françaises se dirigent de plus en plus (cf. Justiciabilité des DESC en France).

- ❖ *Les DESC impliquent des questions de politiques publiques et d'allocations de ressources qui ne devraient pas être traitées par les tribunaux ou des organes de l'ONU créés en vertu de traités.*

VRAI - Toutefois, le CODESC n'a pas vocation à décider des politiques publiques à mettre en place par l'État ou des mesures à prendre. Le CODESC est là pour pointer du doigt les violations des DESC et les manquements de l'État. Il recommande à l'État de prendre des mesures mais ce dernier est libre de décider desquelles.

⁴⁷ Observation générale n° 9, 19^e session, 16 novembre - 4 décembre 1998

⁴⁸ Observation générale n° 9, 19^e session, 16 novembre - 4 décembre 1998

- ❖ *Le PF-PIDESC entrerait en compétition ou en contradiction avec d'autres procédures de plainte.*

FAUX - Dialogue des juges et prises en compte d'autres jurisprudences par le CODESC afin de garantir une sécurité juridique et une cohérence du droit aux différentes échelles (nationales, régionales et internationales). De plus, il est impossible de soulever un cas devant deux cours supranationales (régionales et internationales). Enfin chaque procédure est très différente. Ainsi, la préférence pour un mécanisme de plainte international doit être réfléchi de manière stratégique, il devra tenir compte du droit en cause, de la violation soulevée, de la qualité des victimes et de la nature de la plainte.

Exemple avec le Comité européen des droits sociaux

Créé en 2001, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a pour mission de juger de la conformité du droit et de la pratique des États parties à la Charte sociale européenne adoptée en 1961. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux, élus par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.

À l'instar du CODESC, le CEDS a compétence pour recevoir des réclamations collectives de certains groupes présentant des allégations de violations de la Charte. Néanmoins, les deux mécanismes ont quelques différences notables.

Les droits et obligations consacrés ne sont pas exactement les mêmes.

Bien que similaires, les droits consacrés dans le Pacte et la Charte ne sont pas tout à fait les mêmes. Le Comité reconnaît les droits à l'alimentation et à l'eau et la Charte, elle, la liberté de circulation des personnes.

Il en est de même des obligations des États. Alors que la Charte les engage à atteindre les droits « *par tous les moyens utiles, sur les plans national et international* », le Pacte, lui, les engage « *à agir au maximum de leurs ressources disponibles* ». L'obligation du Pacte est ainsi plus contraignante du fait qu'elle permet de soulever devant le CODESC la question des choix budgétaires de l'État. De même, les obligations du Pacte sont plus étendues que celles de la Charte du fait qu'elles engagent les États à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits sociaux également dans les pays tiers (cf. Obligations extraterritoriales).

L'accès au mécanisme de plainte est plus restrictif dans le cas du CEDS.

L'accès au mécanisme de plainte du CEDS est plus restrictif que celui au CODESC. Alors que le mécanisme de celui-ci est ouvert à tous, particuliers ou groupes de particuliers, relevant de la juridiction de l'État en cause, le mécanisme du CEDS ne permet pas les plaintes individuelles et se limite aux plaintes collectives, c'est-à-dire qui soulèvent des questions touchant à la non-conformité du droit ou de la pratique d'un État et non à des situations individuelles.

De plus, seules certaines organisations sont habilitées à soulever une plainte collective devant le CEDS :

- les partenaires sociaux européens : la Confédération européenne des syndicats, le BusinessEurope et l'Organisation internationale des employeurs ;
- quelques organisations internationales non gouvernementales (OING) dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, soit 71 organisations sur les 400 qui participent à ses travaux ;
- les partenaires sociaux nationaux à condition que l'État l'accepte. Seule la Finlande est dans ce cas jusqu'à présent.

Le mécanisme de plainte du CEDS a un caractère préventif.

Alors que l'accès au mécanisme de plainte du CODESC nécessite que la victime ait subi un « *désavantage notable* » et ait épuisé les voies de recours internes, une réclamation devant le CEDS

peut être introduite sans que les voies de recours internes soient épuisées et que l'organisation soit nécessairement victime de la violation contestée. Le mécanisme de plainte devant le CEDS permet d'agir de manière préventive avant qu'il y ait atteinte aux droits sociaux, par exemple, de contester la conformité à la Charte d'une loi ou d'un règlement dès son adoption.

RÉFÉRENCES

TEXTES JURIDIQUES

- ❖ **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**
www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx
- ❖ **Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**
www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCESCR.aspx
- ❖ **Règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/49/3&Lang=en
- ❖ **Récapitulation des Observations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme**
http://www.franceonu.org/IMG/pdf_Synthese_des_Observations_generales_CDH_-_OS_22.pdf
- ❖ **Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels**
www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1%5BdownloadUid%5D=22

OUVRAGES ET GUIDES

- ❖ **Comment porter plainte auprès des Nations unies pour le respect des DESC ? Guide pour la société civile**
<http://terredeshommes.fr/wp-content/uploads/2015/09/Guide-DESC-VF.pdf>
- ❖ **O. De Schutter, Economic, Social and Cultural Rights as Human Rights : An Introduction, CRIDHO Working Paper 2013/2.**
<http://cidho.uclouvain.be/documents/Working.Papers/CRIDHO-WP2013-2-ODESchutterESCRights.pdf>
- ❖ **M. Langford, « Closing the Gap? : An introduction to the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », Nordic Journal of Human Rights 1 (2009) 1.**
<http://www.jus.uio.no/smr/forskning/njhr/utgaver/2009/1/langford.pdf>

SITES OFFICIELS

- ❖ **Site du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies**
www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIndex.aspx
- ❖ **Site du Comité européen des droits sociaux**
www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ECSR/ECSRdefault_fr.asp
- ❖ **Site de Terre des Hommes France**
www.terredeshommes.fr
- ❖ **Site de ETOs Consortium**
www.etoconsortium.org



ALLIANCE DES AVOCATS POUR LES DROITS DE L'HOMME

Maison du Barreau, 2 rue de Harlay - 75001 Paris

Tél. : +33 (0)6 24 37 45 39

Mail : allianceadh@gmail.com

Association loi 1901 - Siret : 519 594 931 000 15



TERRE DES HOMMES FRANCE

10 bis rue Suger - 93200 Saint-Denis

Tél. : +33 (0)1 48 09 09 76

Mail : droits@terredeshommes.fr

Association loi 1901 - Siret : 785 283 748 00107